

de la Communauté de Communes
DE LA VALLEE D'OSSAU
4 Avenue des Pyrénées – ARUDY

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	32	29

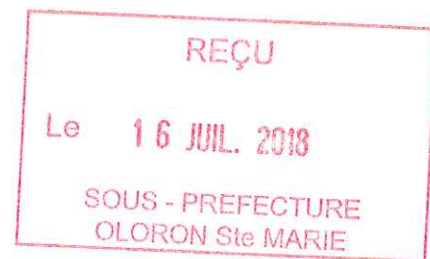
DELIBERATION n°2018/55

L'An deux mille dix-huit et le **mardi 10 juillet à 20 heures 00**, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 22 juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Pachou à Arudy.

Présents titulaires : Mmes CLAVIER, HELIP, TOUTU, BARRAQUE, MOULAT et M. CASAUBON, SARTHE, GOMEZ, MARTIN, VISSÉ, DOUX, MASONNAVE, MOUNAUT, DUCHATEAU, LABERNADIE, SARRAILH, SANZ, BOUSQUET, GARROCCQ.

Présents suppléants : M. CAILLEAUX, CASAU

M. AUSSANT donne procuration à M. CASAUBON
Mme MOURTEROT donne procuration à Mme CLAVIER
Mme BERGES donne procuration à M. DOUX
M. CARRERE donne procuration à M. VISSÉ
M. COURTIER donne procuration à M. MASONNAVE
M. CASADEBAIG donne procuration à M. MOUNAUT
M. LABOURDETTE donne procuration à M. MARTIN
M. ALBIRA donne procuration à M. SANZ



Secrétaire de séance : Mme HELIP

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS CREATION DE LA FONCTION D'ASSISTANT DE PREVENTION

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL CASAUBON, PRESIDENT

La prévention des risques professionnels consiste à éviter la survenue d'accidents ou de maladie professionnelles par la mise en place de mesures de prévention adaptées et efficaces. L'autorité territoriale a l'obligation d'organiser la prévention en matière d'Hygiène et de Sécurité, afin que dans chaque situation de travail, les agents puissent intervenir en toute sécurité.

Pour engager une réelle démarche de prévention, il faut

- *définir des axes prioritaires et sensibiliser les acteurs
- * désigner des assistants en prévention et d'un conseiller en prévention
- * évaluer les risques professionnels et transcrire le résultat dans un Document unique
- * définir les moyens à mettre en place (humains, techniques et financiers)

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques nous accompagnera dans cette démarche et dès à présent, il est proposé de créer la fonction d'assistant(e) de prévention.

Le rapport entendu,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 23,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 108-3,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 4, 4-1 et 4-2,
- Vu l'arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner le ou les agents chargés d'assurer, sous sa responsabilité, les fonctions d'assistant(e) de prévention.

le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE de créer la fonction d'Assistant(e) de prévention chargé(e) d'assister et de conseiller l'autorité territoriale dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail.

DIT que la fonction d'Assistant(e) de prévention ne pourra être confiée à un (des) agent(s) de la collectivité que lorsque ce dernier aura suivi la formation obligatoire préalable à la prise de fonction.

DIT qu'un plan de formation continue (5 jours l'année qui suit l'entrée en fonction, 2 jours les années suivantes) est prévu afin que l'Assistant(e) de prévention puisse assurer sa mission.

INDIQUE qu'à l'issue de cette formation, l'agent sera nommé par arrêté.



Le Président

Jean-Paul CASAUBON

